CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Telecommunication Programming Services Tax Regulations

Règlement sur les déclarations et le paiement de la taxe imposée sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

SOR/86-895

DORS/86-895

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting the Telecommunication Programming Services Tax

1 Short Title

2 Interpretation

3 Returns and Payment of Tax

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les déclarations et le paiement de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Déclarations et paiement de la taxe

Registration
SOR/86-895 August 19, 1986

EXCISE TAX ACT

Telecommunication Programming Services Tax Regulations

The Minister of National Revenue, pursuant to subsection 50(2.1)[*] of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations respecting the telecommunication programming services tax*.

Ottawa, August 18, 1986

E. M. MacKAY
Minister of National Revenue

Enregistrement
DORS/86-895 Le 19 août 1986

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement sur les déclarations et le paiement de la taxe imposée sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

En vertu du paragraphe 50(2.1)[*] de la *Loi sur la taxe d'accise*, le ministre du Revenu national prend le *Règlement concernant les déclarations et le paiement de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication*, ci-après.

Ottawa, le 18 août 1986

Le ministre du Revenu national
E. M. MacKAY

[*] S.C. 1986, c. 9, s. 35

[*] S.C. 1986, ch. 9, art. 35

Regulations Respecting the Telecommunication Programming Services Tax

Règlement concernant les déclarations et le paiement de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Telecommunication Programming Services Tax Regulations*.

Titre abrégé

1 *Règlement sur les déclarations et le paiement de la taxe imposée sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication*.

Interpretation

2 In these Regulations,

Act means the *Excise Tax Act*; (*Loi*)

licence means a telecommunication programming services licence issued under section 19.18 of the Act; (*licence*)

licensee means any person to whom a licence has been issued; (*détenteur de licence*)

Minister means the Minister of National Revenue; (*ministre*)

tax means the telecommunication programming services tax imposed by section 19.12 of the Act. (*taxe*)

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

licence La licence de service de programmation fourni par voie de télécommunication, attribuée en vertu de l'article 19.18 de la Loi. (*licence*)

Loi La *Loi sur la taxe d'accise*. (*Act*)

ministre Le ministre du Revenu national. (*Minister*)

taxe La taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication, imposée par l'article 19.12 de la Loi. (*tax*)

détenteur de licence Personne à qui une licence a été attribuée. (*licensee*)

Returns and Payment of Tax

3 (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), every person who is required pursuant to the Act to pay tax shall, each month, make a return showing the total amount charged for taxable services during the period to which the return relates and the amount of tax payable.

(2) Any person referred to in subsection (1) may make the return in the form prescribed pursuant to subsection 50(1) of the Act in respect of any accounting period of not less than 21 days and not more than 35 days if a corresponding accounting period is maintained and prior written authorization is granted by the Minister.

Déclarations et paiement de la taxe

3 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), toute personne tenue de payer une taxe prévue par la Loi doit produire chaque mois une déclaration indiquant le total des montants exigés pour les services taxables au cours de la période visée par la déclaration, ainsi que le montant de la taxe à payer.

(2) La personne visée au paragraphe (1) peut produire une déclaration, en la forme prescrite en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi, à l'égard de toute période comptable d'au moins 21 jours et d'au plus 35 jours, si le ministre lui en donne au préalable l'autorisation écrite et si la personne conserve une période comptable de même durée pour les déclarations à venir.

(3) Any person referred to in subsection (1) may, in the form prescribed pursuant to subsection 50(1) of the Act, make the return on a quarterly basis for the calendar quarters ending March, June, September and December if

(a) the total tax payable in the last calendar year was not more than $2,400 or would not have been more than $2,400 had the provision for the tax been in force during that year;

(b) the Minister has received written notification of the person's intention to make a return in accordance with this subsection; and

(c) the notice of intention referred to in paragraph (b) is received by the Minister not later than the last day of the first month in the calendar quarter to which the first return relates.

(3) La personne visée au paragraphe (1) peut, en la forme prescrite en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi, produire une déclaration trimestrielle pour les trimestres civils prenant fin en mars, juin, septembre et décembre, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant global de la taxe à payer pour la dernière année civile ne dépasse pas 2 400 $ ou ne dépasserait cette somme si la disposition établissant la taxe avait été en vigueur au cours de cette année;

b) le ministre reçoit de la personne un avis écrit indiquant son intention de produire une déclaration conformément au présent paragraphe;

c) l'avis mentionné à l'alinéa b) parvient au ministre au plus tard le dernier jour du premier mois du trimestre visé par la première déclaration.

(4) Any person referred to in subsection (1) may, in the form prescribed pursuant to subsection 50(1) of the Act, make the return on a semi-annual basis for the calendar halves ending June and December if

(a) the total tax payable in the last calendar year was nil or would have been nil had the provision for the tax been in force during that year;

(b) the Minister has received written notification of the person's intention to make a return in accordance with this subsection; and

(c) the notice of intention referred to in paragraph (b) is received by the Minister not later than the last day of the first month in the calendar half to which the first return relates.

(4) La personne visée au paragraphe (1) peut, en la forme prescrite en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi, produire une déclaration semestrielle pour les semestres prenant fin en juin et décembre, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant global de la taxe à payer pour la dernière année civile est nul ou le serait si la disposition établissant la taxe avait été en vigueur au cours de cette année;

b) le ministre reçoit de la personne un avis écrit indiquant son intention de produire une déclaration conformément au présent paragraphe;

c) l'avis mentionné à l'alinéa b) parvient au ministre au plus tard le dernier jour du premier mois du semestre visé par la première déclaration.

(5) The Minister may withdraw the authorization granted for making a return pursuant to subsections (2), (3) or (4) where

(a) a return is not made within the time prescribed for the making thereof; or

(b) the tax is not paid within the time prescribed for payment.

(5) Le ministre peut retirer l'autorisation permettant de produire une déclaration conformément aux paragraphes (2), (3) ou (4) dans les cas suivants :

a) la déclaration n'est pas produite dans le délai prescrit;

b) la taxe n'est pas payée dans le délai prescrit.

(6) A declaration on the return in the form prescribed pursuant to section 50(1) of the Act, certifying that the information entered on the form is true, correct and complete, shall be signed

(a) in the case of a sole proprietorship, by the proprietor;

(6) La déclaration produite en la forme prescrite en vertu du paragraphe 50(1) de la Loi doit contenir une attestation portant que les renseignements indiqués dans la déclaration sont véridiques, exacts et complets, laquelle attestation est signée :

a) dans le cas d'une entreprise à propriétaire unique, par le propriétaire;

(b) in the case of a partnership, by any one or more of the partners; and

(c) in the case of a body corporate, by the president, vice-president, secretary, secretary-treasurer or manager or by any other person authorized to sign the form.

(7) All returns are to be sent to the Regional Chief, Excise Collections/Compliance, for the region in which the licence was issued.

b) dans le cas d'une société de personnes, par au moins un des associés;

c) dans le cas d'une personne morale, par le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire-trésorier ou le directeur de celle-ci, ou par toute autre personne autorisée à signer la déclaration.

(7) Les déclarations doivent être envoyées au chef régional du service de la Perception ou de l'Exécution du bureau d'Accise de la région où la licence a été attribuée.